


Cyriaque BAYLE

VU par la Section de l'intérieur
le 26 juillet 2022
SIGNÉ



Statuts annexés à l'arrêté du
- 3 AOUT 2022

STATUTS D'AUXILIA

STATUTS SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE EN VISIOCONFERENCE LE SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021.
VOTE EXCLUSIVEMENT PAR CORRESPONDANCE, SCRUTIN CLOS
LE 30 SEPTEMBRE 2021 A MINUIT (RECEPTION DES BULLETINS DE VOTE AU SIEGE).

*AUXILIA, association créée le 28 janvier 1929, statuts modifiés le 13 octobre 1946, le 5 novembre 1977, le 23 avril 1983, le 18 juin 1994, le 31 janvier 1998 et le 30 septembre 2021.
Association reconnue d'Utilité Publique (RUP) par décret du 30 juillet 1953.*

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER}. – NOM, BUT ET SIEGE

L'association nommée Auxilia, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 28 janvier 1929, a été reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal officiel du 30 juillet 1953.
A compter de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2021 tenue par visioconférence et du vote par correspondance clos le 30 septembre 2021, elle devient :

« Auxilia, une nouvelle chance »

Elle a pour but, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou confessionnel, d'aider par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment : personnes en situation de handicap, malades de longue durée, personnes sous main de justice en milieu fermé (détenues) ou en milieu ouvert ou sorties de détention, personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Nanterre (92000), dans le département des Hauts-de-Seine, ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 2. – LES MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont la création et l'animation de tous services et établissements à but non lucratif concourant notamment à l'accueil, l'information, l'aide à l'orientation, la réadaptation professionnelle, l'enseignement ou la formation, l'accompagnement social, l'hébergement... et d'une façon générale à l'insertion ou la réinsertion sociale et/ou professionnelle.

L'association, conformément à son but, peut adhérer à une organisation non gouvernementale (ONG) à vocation européenne ou internationale ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 3. – LES MEMBRES / ADHESION

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, personnes physiques ou personnes morales de droit privé légalement constituées représentées conformément à leurs propres statuts.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et à jour de sa cotisation annuelle.





Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre uniquement consultatif et sans être tenues de payer une cotisation.

La liste des membres d'honneur est tenue et mise à jour chaque année en vue de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4. – LES MEMBRES / DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

> pour les personnes physiques :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- 4°) en cas de décès.

> pour les personnes morales :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. – L'ASSEMBLEE GENERALE / COMPOSITION, CONVOCATIONS ET VOTES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées conformément à leurs propres statuts. Elles disposent chacune d'une seule voix, au même titre qu'une personne physique.

Les salariés, lorsqu'ils ne sont pas membres de l'association, peuvent être invités à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Ils y assistent alors sans voix délibératives.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus de son propre droit de vote.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6. – L'ASSEMBLEE GENERALE / ORDRE DU JOUR ET DELIBERATIONS

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant - à l'exception des activités financées exclusivement et règlementées par des administrations de tutelle -, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle valide les orientations stratégiques de l'association. A ce titre en particulier elle approuve le projet associatif et les différents projets d'établissement.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garantis d'emprunts, délibérations qui ne prennent effet qu'après approbation, par vote, de l'assemblée générale.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 7. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / ELECTION ET COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre neuf et douze, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les salariés qui sont membres de l'association ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.



Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats consécutifs au plus.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le conseil d'administration peut remplacer provisoirement tout membre dont le siège devient vacant avant terme. La cooptation requiert la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur ainsi coopté détient les mêmes pouvoirs qu'un administrateur élu. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 75^{ème} anniversaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 8. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / ROLE

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques validées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare, ou fait préparer, et valide le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du directeur associatif.

ARTICLE 9. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions ou groupes de travail, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur. Les membres d'une commission ou d'un groupe de travail peuvent être invités par le président à participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Dès qu'un administrateur le demande, ils se retirent pour que le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / ENGAGEMENTS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS, CONFLITS D'INTERETS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus au respect du caractère confidentiel des informations présentées comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11. – LE BUREAU / COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT

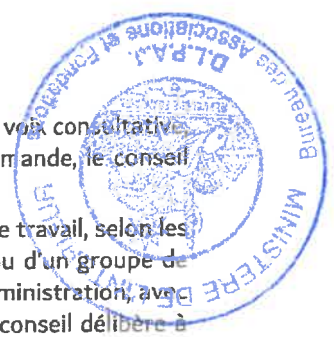
Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier et, au besoin, un vice-président.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Ses membres sont rééligibles. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.





ARTICLE 12-1 – LE PRESIDENT / ROLE ET RESPONSABILITES

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

L'ensemble des délégations consenties est formalisé dans un document unique de délégation (DUD) conformément à l'article D612-176-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12-2. – LE TRESORIER / ROLE ET RESPONSABILITES

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir la comptabilité de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il contrôle les cotisations et adhésions, y compris celles des membres du conseil d'administration jusqu'au jour de l'assemblée générale. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12-3. – LE SECRETAIRE / ROLE ET RESPONSABILITES

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale. Après leur approbation, il archive ou fait archiver les procès-verbaux dûment signés conformément aux articles 5 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 13. – ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14. – LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) de financements alloués par des fonds privés, entreprises ou fondations notamment ;
- 5) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;



- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 8) du produit de la part de taxe d'apprentissage ou assimilée pouvant être accordée à l'une des activités de l'association en matière d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 15. – LES RESSOURCES / ACTIFS ET PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

ARTICLE 16. – LA COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Affaires sociales et du Garde des sceaux, ministre de la Justice, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17. – STATUTS / MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doit être physiquement présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 20. – STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION / VALIDATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et à tout ministre dont l'administration a une convention avec l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21. – REGLES ADMINISTRATIVES ET DECLARATIONS A L'ADMINISTRATION

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou de tout ministre dont l'administration a une convention avec l'association, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et, sur leur demande, à tout ministre dont l'administration a une convention avec l'association.

ARTICLE 22. – REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

A Nanterre, le 4 octobre 2021

Le président,

Alain Petiot